

Règlement Communautaire du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

contact@quimper.bzh

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2224-12, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif ainsi que ses obligations d'une part et celles de ses usagers d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le présent règlement en précise les modalités de sa mise en œuvre sur son territoire.

Le service public d'assainissement non-collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

L'assainissement non collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « ANC ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SERVICE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de Quimper Bretagne Occidentale, à savoir : BRIEC, EDERN, ERGUÉ-GABÉRIC, GUENGAT, LANDREVARZEC, LANDUDAL, LANGOLEN, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLONÉIS, PLUGUFFAN, QUÉMÉNÈVEN, QUIMPER.

ARTICLE 3 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (notamment absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

ARTICLE 4 – NATURE DES EFFLUENTS

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu

naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif, tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, etc.) concernant un immeuble non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art (norme AFNOR NF - DTU 64.1 ou équivalent).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

ARTICLE 7 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ▶ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ▶ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au président de Quimper Bretagne Occidentale. Une copie est également transmise au maire.

Sans préjuger des mesures qui peuvent être prises par le président de Quimper Bretagne Occidentale au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE LA CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 14.1. Ce projet doit être en cohérence avec :

- ▶ les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- ▶ les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ▶ les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ▶ les zonages d'assainissement approuvés ;
- ▶ le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 14.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.3.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Tout déplacement inutile fera l'objet d'une facturation définie à l'article 20.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 13.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 14.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où la vente est établie sur la base d'un rapport du SPANC en cours de validité, le vendeur informera le SPANC de la date de la transaction et communiquera les coordonnées de l'acquéreur afin que le fichier soit mis à jour.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

En cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti, les pénalités prévues à l'article 29 seront appliquées.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ▶ leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- ▶ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ▶ l'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Pour les installations vidangées dans le mois précédent ou en inactivité, le contrôle de bon fonctionnement, une contre-visite est nécessaires en cas de vente dans les trois années suivant le contrôle (voir annexe).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 14 – AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

14.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires).

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et auprès des mairies de Quimper Bretagne Occidentale. Il peut être adressé par courrier sur demande ou téléchargeable sur le site Internet de Quimper Bretagne Occidentale.

Le propriétaire devra fournir un dossier complet au SPANC. Celui-ci comportera :

- ▶ le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- ▶ une étude de filière ou une étude de sols, conformément à l'arrêté préfectoral ;
- ▶ un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- ▶ un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- ▶ un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire ;
- ▶ une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet) ;

- ▶ les plans d'aménagement intérieur du projet.

Dans le cas d'un lotissement, il faudra fournir au SPANC une étude de filière pour chaque lot. L'étude de filière globale du lotissement ne suffit pas.

14.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

14.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

L'avis de conformité du SPANC ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution, à l'achèvement des travaux et avant le recouvrement, dans un délai de 7 jours avant le contrôle.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC dans le rapport d'examen.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 14.1 Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place.

Pour les filières agréées, le propriétaire transmettra au SPANC le rapport de mise en service de la filière qui doit être effectuée par le constructeur.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ARTICLE 17 – CONTROLE PERIODIQUE PAR LE SPANC

17.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet, ainsi qu'un prélèvement en vue d'une analyse si besoin. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, la sécurité, les risques de pollution avérés de l'environnement et la conformité réglementaire de

l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception.

17.2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut apparent	8 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure - Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire - Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré 	4 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Installation non conforme nécessitant des travaux de réhabilitation non réalisés dans l'année suivant l'achat du bien - Installation non conforme, n'ayant pas été réhabilitée dans le délai de 4 ans et présentant des risques sécuritaires et sanitaires. 	1 an
Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou élément électromécanique	4 ans
Filières soumises à agrément (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Filières soumises à agrément (Le propriétaire <u>ne fournit pas</u> au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	Pour les filières agréées, la fréquence des visites pourra être fixée sur la base des fréquences de vidange données par le constructeur dans le dossier technique destiné à l'utilisateur lors de l'agrément de sa filière
Filière + 20 EH Avec transmission des éléments réglementaires dans les délais impartis	4 ans
Filière + 20 EH Sans transmission des éléments réglementaires dans les délais impartis	1 an

ARTICLE 18 – CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé, ou conformément à l'article 13. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires si la demande est présentée au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

ARTICLE 19 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

ARTICLE 20 – LE CONTROLE DE CONCEPTION

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 9). Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception (étude de filière) de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet

2015 et l'arrêté du 24 août 2017 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Cependant, il sera nécessaire :

- D'informer le public

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information au public.

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 – LE CONTRÔLE DE RÉALISATION

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 10).

Cependant, il sera nécessaire de :

- Réceptionner les ouvrages

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

- Mettre en place un cahier de vie

Pour les installations neuves ou réhabilitées, **l'utilisateur doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation** (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Le cahier de vie peut être comparé à un carnet de suivi et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il est composé de 3 sections : la première « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement » et la troisième « suivi du système d'assainissement ».

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

ARTICLE 22 – LE CONTROLE ANNUEL

- L'autosurveillance

L'utilisateur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiées par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

Cette autosurveillance est détaillée dans le cahier de vie.

- Le cahier de vie

Le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de la section 3 du cahier de vie. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC »

doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le SPANC demande en début de chaque année la section 3 du cahier de vie à l'usager qui doit la lui transmettre avant le 1er avril de l'année afin que le SPANC puisse l'informer avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

L'avis donné par le SPANC est basé sur l'entretien de la filière. Il existe deux cas :

- ▶ Le SPANC émet un **avis favorable** sous réserves, c'est à dire qu'il faut poursuivre l'entretien régulièrement comme l'indique la section 2 du cahier de vie ;
- ▶ Le SPANC émet un **avis défavorable** sur l'entretien de la filière. Dans ce cas, l'usager doit y remédier rapidement. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, le SPANC augmentera la fréquence du contrôle de fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage.

Après deux contrôles annuels de conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement sera réduite.

Le paiement de la redevance liée au contrôle réglementaire intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Attention : Ces avis ne sont pas un motif de classification des installations comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012. Ces avis portent uniquement sur l'entretien de la filière et non sur la conformité de la filière.

Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC, de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 23 – LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 11).

Après deux contrôles annuels de conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement sera réduite.

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'article 25.

ARTICLE 24 : LE CONTRÔLE LORS D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 12).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'article 25.

CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 25 – TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiquées pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter
 - a1- Redevance de vérification préalable du projet ;
 - a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes

- b1- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b2- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, avec déplacement ;
- b3- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, sans déplacement ;
- b4- Redevance de contrôle en l'absence de réhabilitation, dans le délai d'un an après la vente ;
- b5- +Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC), de plus de 20 EH ;
- b6- Visite supplémentaire pour les installations de plus de 20 EH.

Le redevable des redevances, b1 est le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant des lieux. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur, comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle de vente, de réalisation ou de bon fonctionnement)

c1- redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Le déplacement sans intervention est facturé dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ▶ Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la délibération de Quimper Bretagne Occidentale.
- ▶ Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 17.1 du présent règlement).

ARTICLE 26 – INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire. Ils seront disponibles sur le site : www.quimper-bretagne-occidentale.bzh.

ARTICLE 27 – INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 28 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

28-1 - Redevance périodique

La redevance périodique de bon fonctionnement est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire, elle est recouvrée par le gestionnaire du service d'eau potable.

28-2 Pour les autres redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- ▶ l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- ▶ le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- ▶ le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- ▶ le montant TTC ;
- ▶ la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- ▶ l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- ▶ nom, prénom et qualité du redevable ;
- ▶ coordonnées complètes du service de recouvrement.

28-3 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le prestataire ou la trésorerie, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif et la non mise aux normes des installations, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 – SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ▶ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ▶ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification ;
- ▶ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

ARTICLE 31 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il sera communiqué à tous les abonnés du service du SPANC.

ARTICLE 32 – EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de Quimper Bretagne Occidentale, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La collectivité,
Quimper Bretagne Occidentale

DÉFINITIONS ET VOCABULAIRE

Équivalent habitant

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des W.-C.), définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires, en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils

demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Etude de filière

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Textes réglementaires

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : article R 2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L 2224-8), zonage d'assainissement (articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9) et redevance d'assainissement (L 2224-12-2 et R 2224-19)
- Code de la construction et de l'habitation : articles L 271-4 à L 271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Décret N° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPEL REGLEMENTAIRE

« Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement »

Le terme « assainissement non collectif » est équivalent à ceux « d'assainissement autonome » ou « d'assainissement individuel ».

La réglementation, les arrêtés du 07/09/2009 et 27/04/2012, définissent les prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome et fixe les modalités de contrôle exercées par les collectivités. Ce contrôle obligatoire comprend :

- ▶ Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations
- ▶ Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement

MISE EN PLACE DE VOTRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour installer un système d'assainissement autonome, il est nécessaire de remplir un dossier, aussi bien avant le dépôt d'un permis de construire, que dans le cadre d'une réhabilitation.

Pour vous aider dans votre démarche et choisir une filière adaptée à votre terrain, vous trouverez ci-après une liste de documents que le SPANC tient à votre disposition ou que vous pouvez télécharger sur le site de Quimper Bretagne Occidentale :

- ▶ la notice de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif
- ▶ une liste non exhaustive de bureaux d'études
- ▶ une liste non exhaustive de terrassiers réalisant des travaux d'ANC
- ▶ une liste non exhaustive de vidangeurs agréés
- ▶ une liste de conseils d'entretien des fosses toutes eaux
- ▶ le règlement du SPANC

Cette demande doit être déposée en mairie ou directement au SPANC qui instruit les dossiers.

Après avis technique favorable sur votre projet (contrôle de la conception des installations), les travaux pourront être engagés et seront suivis d'un contrôle de conformité avant le recouvrement (contrôle de réalisation des installations). Les règles de conception et de mise en place des installations sont fixées par la norme NF XP P 16-603 et sont énoncées dans le DTU (document technique unifié) 64.1 de mars 2007.

Le dossier de demande de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif devra obligatoirement contenir :

- ▶ la notice d'assainissement dûment complétée et signée
- ▶ une étude de sols pour le choix de la filière (conformément à l'arrêté préfectoral du 12/02/2004
- ▶ un plan de situation
- ▶ un plan d'implantation de la filière en coupe et en plan masse
- ▶ les plans d'aménagement intérieur du projet

QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - FONCTIONNEMENT AVEC FOSSE TOUTES EAUX

I – LES EAUX USEES

Les eaux vannes (W.-C.) et les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lave-linge), sont dirigées dans la même fosse.

1.1 Les différents éléments de la filière et leur entretien

La fosse toutes eaux : elle ne peut collecter que des produits biodégradables :

- ▶ Eaux vannes (W.-C.) et eaux ménagères (cuisines, salle de bains, lave linge).
- ▶ Y sont à proscrire : les matières solides (plastiques, objets d'hygiène, lingettes, déchets de cuisine, etc.), les produits polluants (huile de vidange, peinture synthétique, produits chimiques : eau de javel, détergents, eaux de piscine, etc.)

Le préfiltre : C'est l'indicateur de fonctionnement, il est souvent intégré dans la fosse, il assure la rétention des matières en suspension et la protection de l'épandage. Son entretien consiste en un lavage annuel et un changement éventuel du matériau filtrant (pouzzolane ou autre) au moment de la vidange du système de prétraitement.

Le bac dégraisseur : Il reçoit les eaux ménagères avant leur transit dans la fosse toutes eaux. Il retient les matières solides, les graisses et les huiles contenues dans les eaux ménagères (cuisine) de manière à éviter le colmatage des canalisations. La fréquence d'entretien est d'une à deux fois par an selon les conditions d'utilisation.

- ▶ Y sont à proscrire : les matières solides (plastiques, lingettes, déchets de cuisine, etc.), les produits polluants (huile de vidange, peinture synthétique, produits chimiques : eau de javel, détergents, eaux de piscine, etc.)

Les regards de répartition et de contrôle : une vérification des regards de contrôle en amont et aval de la zone de traitement des eaux usées (épandage, filtre à sable ou terre d'infiltration) doit être effectuée afin de constater le bon écoulement des eaux et l'absence d'accumulation des boues.

La ventilation : il convient de s'assurer de la non-obturation des ventilations (prises d'air Ø 100 mm minimum) pour éviter la corrosion des éléments en béton.

L'ensemble des couvercles (bac à graisses, fosse toutes eaux, regard de répartition et de contrôle), doivent rester accessibles et conserver leur accessibilité, pour l'entretien de la filière et les visites du SPANC.

Pour avoir un bon fonctionnement du système, la circulation et le stationnement de véhicules sont à proscrire sur l'ensemble de la filière.

Toute pose de revêtement (enrobé, bitume, goudron, gravier, pavés, etc.) sur la surface d'épandage de votre assainissement non collectif est interdite.

Pour préserver les drains, une distance suffisante (3 m minimum) pour la plantation des arbres et autres plantations doit être respectée. Il est seulement recommandé d'engazonner la surface du système de traitement.

1.2 Les vidanges

Les vidanges des boues et de matières flottantes sont effectuées aussi souvent que nécessaire, pour une fosse toutes eaux par une entreprise ou un organisme agréé. Un certificat doit être délivré par l'entreprise précisant plusieurs informations dont : le lieu de traitement des matières de vidange et le volume vidangé. Ce justificatif sera conservé et présenté au contrôleur lors de la visite du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

II – LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être évacuées par un puisard spécifique ou une cuve pour récupération. En aucun cas elles ne doivent transiter par les éléments de la filière d'assainissement non collectif.

Toutes modifications d'installation ou projets d'aménagements intérieur ou extérieur doivent obtenir l'autorisation du SPANC.

ADRESSES UTILES

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.-fr/recueil.php>

www.cq29.fr (charte ANC, liste des bureaux d'études agréés, des terrassiers agréés, etc.)

Aides

Quimper Bretagne Occidentale : Programme « PASTEL »

CS 26004 - 29107 Quimper cedex - Tél. : 02.98.98.87.49

ANAH (Agence nationale de l'Habitat)

23, rue Jean Jaurès - 29000 Quimper - Tél. : 02.98.53.23.24

Prêt à taux zéro

Caisse de retraite